

FICHE INDEMNITES DE STAGE

EN VUE DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE

Nom de naissance :

Prénom :

Nom d'usage :

Date et lieu de naissance :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

.....

Si votre adresse durant vos études est différente de celle notée ci-dessus, veuillez nous la communiquer :

.....

Téléphone (fixe et portable) :

Année de formation :

1^{ère} année

2^{ème} année

3^{ème} année

Cette fiche sera **obligatoirement** accompagnée d'un RIB établi au nom de l'étudiant, ainsi que de la copie de la carte grise du véhicule utilisé.



**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DEPLACEMENT AUX ETUDIANTS EN STAGE**

**SECTEUR
SANITAIRE**

PRECONISATIONS REGIONALES

I - Les formations éligibles

Les présentes préconisations concernent les formations suivantes :

- Diplôme d'Etat d'Infirmier
- Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale

II - Les publics éligibles

Tout étudiant, inscrit dans les Instituts de Formation, autorisés par la Région Grand Est, préparant aux diplômes susmentionnés, peut bénéficier dans le cadre de son cursus de formations du remboursement des frais de déplacements, à condition que ceux-ci ne soient pas pris en charge par d'autres financeurs.

Ainsi, un étudiant bénéficiant d'une prise en charge de la formation par son employeur, par l'OPCA dont il relève, par un OPACIF ou par tout autre financeur, peut demander le remboursement de ses frais de déplacement à condition de remettre à l'Institut de Formation une attestation du financeur indiquant qu'il n'y a pas de prise en charge de ses frais de déplacement.

III - Stages éligibles

Sont éligibles au remboursement des frais tous les stages que doivent réaliser les étudiants, y compris les stages complémentaires ou de rattrapage.

En revanche, les stages de rang 3 (second stage de rattrapage) n'ouvrent droit à aucun remboursement.

IV - Modalités pratiques

A - Trajet

Le trajet pris en compte est le trajet le plus court dans les 3 options suivantes :

- entre l'Institut de Formation et le lieu de stage,
- entre le domicile des parents et le lieu de stage
- entre le domicile de l'étudiant et le lieu de stage.

Il est à noter que les stages se déroulant dans l'agglomération où l'Institut de Formation est implanté n'ouvrent droit à aucun remboursement.

B - Base de remboursement

Le calcul du remboursement s'effectue sur la base d'une voiture 5CV ou du trajet SNCF de 2nde classe si ce dernier est moins élevé.

Si les horaires de stage ne sont pas compatibles avec les horaires de transport en commun, le remboursement s'effectuera sur la base de la voiture 5CV.

Pour les trajets en train dans le Grand Est, la Région préconise aux étudiants de souscrire un abonnement Primo (- de 26 ans) ou Presto (+ de 26 ans) ou d'acquiescer une carte Primo (- de 26 ans) ou Presto (+ de 26 ans) qui permet de bénéficier de 50 à 70 % de réduction sur le billet de train.

Le remboursement sera calculé en fonction du nombre de jours réellement effectués en stage par l'étudiant. De fait, les absences ou les jours fériés non travaillés seront déduits du nombre de jours retenus.

C - Types de stages

Selon le type de stage, les modalités de remboursement des frais de déplacement seront différentes :

- Stages en horaires coupés : la base de remboursement sera un aller-retour journalier.
- Stages ayant lieu sur différents sites (tels les stages en SSIAD, en HAD, en santé scolaire) : le remboursement s'effectuera sur la moyenne des déplacements journaliers réalisés pour se rendre au lieu de rendez-vous quotidien.

D - Co-voiturage

La Région préconise le co-voiturage pour se rendre sur les lieux de stage.

Seul le conducteur du véhicule bénéficiera d'un remboursement de ses frais kilométriques.

Lorsque deux étudiants seront simultanément en stage dans une même localisation, l'Institut de Formation sera en droit de demander une attestation sur l'honneur (dans le cadre de l'article 441-1 du Code pénal ci-dessous ⁽¹⁾) précisant le non co-voiturage.

E - Les lieux de stage

E.1. Etudiants infirmiers, ergothérapeutes et Manipulateurs en électroradiologie médicale

Pour les **stages réalisés dans le Grand Est et dans les régions limitrophes** (Bourgogne Franche-Comté, Ile de France et Hauts de France), le remboursement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 km : un remboursement journalier.
- De 50 à 100 kilomètres (AR) : un remboursement journalier sous réserve que l'étudiant produise une attestation sur l'honneur (dans le cadre de l'article 441-1 du Code pénal ci-dessous ⁽¹⁾) qu'il a effectué un aller-retour journalier ; sinon remboursement hebdomadaire.
- De 100 à 350 kilomètres (AR) : un remboursement hebdomadaire.
- Au-delà de 350 kilomètres (AR) : un aller-retour unique pour le stage.

Il est à noter que les stages se déroulant dans l'agglomération où l'Institut de Formation est implanté n'ouvrent droit à aucun remboursement.

Pour les **stages se déroulant hors Grand Est et hors régions limitrophes**, aucun remboursement n'est accordé.

Compte tenu de la spécificité transfrontalière du Grand Est, il est accepté de rembourser les frais de déplacement dans les mêmes conditions qu'un stage en région pour les **stages transfrontaliers** jusqu'à 50 kilomètres AR et à raison d'un remboursement journalier à la seule condition que l'étudiant s'engage sur l'honneur (dans le cadre de l'article 441-1 du Code pénal ci-dessous ⁽¹⁾) et par écrit à ne pas mobiliser l'aide à la mobilité internationale proposée par la Région.

E.2. Etudiants masseurs-kinésithérapeutes

Comme stipulé par l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute, les terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger.

Néanmoins, le remboursement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 km : un remboursement journalier.
- De 50 à 100 kilomètres (AR) : un remboursement journalier sous réserve que l'étudiant produise une attestation sur l'honneur (dans le cadre de l'article 441-1 du Code pénal ci-dessous ⁽¹⁾) qu'il a effectué un aller-retour journalier ; sinon remboursement hebdomadaire.
- De 100 à 350 kilomètres (AR) : un remboursement hebdomadaire.
- Au-delà de 350 kilomètres (AR), un aller-retour unique pour le stage.

Il est à noter que les stages se déroulant dans l'agglomération où l'Institut de Formation est implanté n'ouvrent droit à aucun remboursement.

Les stages à l'étranger ouvriront droit à remboursement selon les modalités ci-dessus à la seule condition que l'étudiant s'engage sur l'honneur (dans le cadre de l'article 441-1 du Code pénal ci-dessous ⁽¹⁾) et par écrit à ne pas mobiliser l'aide à la mobilité internationale proposée par la Région.

⁽¹⁾ Article 441-1 du Code pénal : constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.